CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 — OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions dans lesquelles TAO-MÉCA réalise des prestations d'entretien, de maintenance préventive et de remplacement de pièces sur les engins et matériels de Travaux Publics.

Les prestations sont effectuées directement sur les chantiers, dans les dépôts, ateliers ou locaux du client à l'aide d'un atelier mobile spécialement aménagé.

Les présentes CGV s'appliquent à toute prestation réalisée par TAO-MÉCA, sauf accord particulier écrit entre les parties.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux clients professionnels.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Les présentes CGV prévalent sur tout autre document du client, sauf accord écrit signé par TAO-MÉCA.

ARTICLE 3 — PRESTATIONS

TAO-MÉCA réalise notamment les prestations suivantes :

Entretien périodique

- Entretien 250 heures
- Entretien 500 heures
- Entretien 750 heures
- Entretien 1 000 heures

Maintenance

- Vidange moteur
- Vidange hydraulique
- Remplacement des filtres
- Graissage complet
- Contrôle des niveaux
- Contrôle visuel des organes de sécurité
- Contrôle d'usure

Remplacement de consommables

- Chenilles caoutchouc
- Batteries
- Courroies
- Flexibles
- Filtres
- Liquides techniques

Matériels pris en charge

- Mini-pelles
- Scies à sols
- Pilonneuses
- Plaques vibrantes
- Compacteurs
- Matériel thermique

Toute prestation ne figurant pas dans cette liste pourra faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 4 — DEVIS

Toute demande d'intervention peut donner lieu à l'établissement d'un devis gratuit.

Le devis est valable **30 jours**, sauf mention contraire.

Le devis précise notamment :

- la nature des travaux ;
- les pièces nécessaires ;
- les fournitures ;
- le coût de la main-d'œuvre ;
- les frais de déplacement ;
- les délais estimatifs.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT), sauf mention contraire.

Toute prestation débute après acceptation du devis, réception d'un bon de commande ou accord écrit du client.

ARTICLE 5 — COMMANDES

La commande est réputée ferme dès réception :

- d'un devis signé ;
- d'un bon de commande ;
- d'un accord écrit par courrier électronique.

Pour les clients bénéficiant d'un compte ouvert auprès de TAO-MÉCA, les interventions pourront être réalisées selon les modalités prévues dans la convention commerciale.

ARTICLE 6 — TARIFS

Les prestations sont facturées selon le tarif en vigueur à la date de l'intervention ou conformément au devis accepté.

À titre indicatif :

- Déplacement : **110 € HT**
- Main-d'œuvre : **85 € HT / heure**

Les pièces détachées, huiles, filtres, consommables et fournitures sont facturés en supplément.

Les tarifs peuvent évoluer. Toute modification est portée à la connaissance du client avant intervention.

ARTICLE 7 — ZONE D'INTERVENTION ET DÉPLACEMENTS

TAO-MÉCA intervient principalement en Île-de-France et dans les départements limitrophes.

La zone habituelle d'intervention comprend notamment :

- Val-d'Oise (95)
- Yvelines (78)
- Oise (60)
- Seine-et-Marne (77)
- Essonne (91)
- Paris (75)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)

Toute intervention en dehors de cette zone fera l'objet d'une étude préalable et d'un devis spécifique.

Les distances sont calculées depuis le siège social de TAO-MÉCA.

La tarification des déplacements est la suivante :

- **Zone 1 : de 0 à 30 km** → Forfait **110 € HT**
- **Zone 2 : de 30 à 60 km** → Forfait majoré de **15 %**
- **Zone 3 : au-delà de 60 km** → Sur devis

Lorsque l'intervention nécessite plusieurs jours, des frais complémentaires (péages, stationnement, hébergement ou repas) pourront être facturés après acceptation préalable du devis.

ARTICLE 8 — HORAIRES D'INTERVENTION

Les interventions sont réalisées du :

Lundi au vendredi : de 07h00 à 18h00.

Les interventions réalisées :

- en dehors de cette plage horaire ;
- les samedis ;
- les dimanches ;
- les jours fériés ;

font l'objet d'un devis spécifique ou sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'astreinte.

Les conditions tarifaires applicables à ces interventions sont précisées au client avant toute intervention.

ARTICLE 9 — FOURNITURE DES PIÈCES, CONSOMMABLES ET ÉQUIPEMENTS

Les pièces détachées, consommables, huiles, filtres et autres fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation peuvent être :

- fournis par TAO-MÉCA ;
- ou exceptionnellement fournis par le client après accord préalable.

TAO-MÉCA privilégie l'utilisation de pièces d'origine constructeur ou de qualité équivalente répondant aux spécifications techniques du fabricant.

Le choix de pièces adaptables pourra être proposé au client lorsque cela est techniquement pertinent et accepté par celui-ci.

Pour toute commande spécifique ou d'un montant important, TAO-MÉCA pourra demander un acompte de **30 %** avant validation de la commande auprès du fournisseur.

Les délais de livraison dépendent des fournisseurs et ne peuvent engager la responsabilité de TAO-MÉCA en cas de retard indépendant de sa volonté.

Lorsqu'une pièce est fournie par le client, TAO-MÉCA ne pourra être tenue responsable d'un défaut de qualité, d'une incompatibilité ou d'une défaillance de cette pièce.

ARTICLE 10 — DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS

Chaque intervention est réalisée selon les règles de l'art et dans le respect des préconisations constructeur lorsque celles-ci sont disponibles.

Avant toute intervention, un contrôle visuel de l'engin peut être effectué afin d'identifier les éventuelles anomalies apparentes.

À l'issue de la prestation, un rapport d'intervention est établi mentionnant notamment :

- les opérations réalisées ;
- les pièces remplacées ;
- les consommables utilisés ;
- les observations du technicien ;
- les éventuelles recommandations.

Le rapport peut être remis au client sous format papier ou numérique.

ARTICLE 11 — OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- mettre l'engin à disposition à la date convenue ;
- garantir un accès sécurisé au chantier ou au dépôt ;
- informer TAO-MÉCA de toute particularité pouvant influencer l'intervention ;
- communiquer les documents techniques utiles lorsqu'ils sont disponibles.

Le client veille également à ce que la machine soit immobilisée dans des conditions permettant une intervention en toute sécurité.

En cas d'impossibilité d'accès ou de machine indisponible lors du déplacement, TAO-MÉCA se réserve le droit de facturer les frais de déplacement ainsi que le temps d'attente éventuellement engagé.

ARTICLE 12 — SÉCURITÉ SUR CHANTIER

La sécurité constitue une priorité absolue.

TAO-MÉCA se réserve le droit de suspendre ou de refuser une intervention lorsque les conditions de sécurité ne permettent pas de travailler dans des conditions conformes à la réglementation.

À titre d'exemple :

- risque d'effondrement ;
- circulation dangereuse ;
- absence de balisage ;
- environnement présentant un danger immédiat ;
- absence des autorisations nécessaires.

L'intervention pourra être reprogrammée après mise en conformité du chantier.

Les frais de déplacement engagés restent dus.

ARTICLE 13 — RAPPORT D'INTERVENTION

Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé.

Ce document peut comprendre :

- date de l'intervention ;
- durée ;
- identification du matériel ;
- heures compteur ;
- prestations réalisées ;
- pièces remplacées ;
- huiles utilisées ;
- observations ;
- recommandations d'entretien ;
- signature du client ou de son représentant.

Ce rapport constitue la preuve des travaux réalisés.

ARTICLE 14 — FACTURATION

Une facture est établie à l'issue de chaque intervention, sauf disposition contractuelle particulière.

Elle reprend notamment :

- le détail des prestations ;
- le temps passé ;
- les frais de déplacement ;
- les fournitures ;
- les consommables ;
- le taux de TVA applicable ;
- les conditions de règlement.

ARTICLE 15 — CONDITIONS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement acceptés sont :

- Virement bancaire ;
- Carte bancaire ;
- Chèque ;
- Espèces, dans les limites autorisées par la réglementation.

Les conditions de règlement sont définies avec chaque client lors de l'ouverture du compte ou précisées sur le devis.

Selon la nature de la relation commerciale, elles peuvent notamment être :

- paiement comptant ;
- paiement à 30 jours ;
- paiement à 45 jours fin de mois ;
- ou toute autre échéance convenue par écrit.

Le règlement s'effectue selon les modalités indiquées sur la facture.

ARTICLE 16 — RETARD DE PAIEMENT

À défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions du Code de commerce.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €** sera également due pour toute facture réglée après son échéance, lorsque cette indemnité est applicable.

TAO-MÉCA se réserve en outre le droit de suspendre toute nouvelle intervention tant que les sommes dues n'ont pas été intégralement réglées.

ARTICLE 17 — ANOMALIES CONSTATÉES LORS DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de ses prestations, TAO-MÉCA peut être amenée à constater des anomalies, usures, déformations, fuites, jeux mécaniques, défauts de fonctionnement ou tout autre élément susceptible d'affecter la sécurité, la fiabilité ou le bon fonctionnement du matériel.

Ces constatations sont portées à la connaissance du client et peuvent être mentionnées sur le rapport d'intervention.

Lorsque le client décide de ne pas faire réaliser immédiatement les réparations ou remplacements recommandés, TAO-MÉCA ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter de cette décision, notamment en cas :

- d'aggravation de la panne ;
- d'immobilisation de la machine ;
- de détérioration d'autres composants ;
- de perte d'exploitation ;
- d'accident ou de dommages indirectement liés à l'anomalie signalée.

Le refus ou le report de la réparation pourra être mentionné sur le rapport d'intervention ou tout autre document remis au client.

ARTICLE 18 — RÉSERVES SUR L'ÉTAT DU MATÉRIEL

Lorsque l'état général du matériel ne permet pas de garantir la qualité ou la sécurité de la prestation demandée, TAO-MÉCA se réserve le droit :

- de formuler des réserves ;
- de proposer une intervention complémentaire ;
- ou de refuser l'exécution de la prestation si celle-ci présente un risque pour les personnes, les biens ou le matériel.

Le refus d'effectuer une intervention pour des raisons de sécurité ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 — PIÈCES FOURNIES PAR LE CLIENT

Lorsque le client fournit lui-même des pièces détachées ou consommables, TAO-MÉCA ne garantit ni leur conformité, ni leur qualité, ni leur compatibilité avec le matériel concerné.

En cas de défaillance imputable à ces pièces, la responsabilité de TAO-MÉCA ne pourra être engagée.

Si une pièce fournie par le client empêche la bonne réalisation de l'intervention, le temps consacré au diagnostic, au démontage, au remontage ou aux essais restera facturable.

ARTICLE 20 — PROPRETÉ DU MATÉRIEL

Les interventions sont réalisées sur des matériels permettant un accès raisonnable aux organes concernés.

Lorsque l'état de saleté du matériel rend l'intervention difficile, dangereuse ou susceptible d'altérer la qualité des travaux, TAO-MÉCA pourra :

- demander un nettoyage préalable;
- réaliser le nettoyage si cela est possible, après accord du client ;
- ou refuser l'intervention.

Le temps consacré au nettoyage pourra être facturé.

ARTICLE 21 — IMMOBILISATION DE LA MACHINE

Le client est responsable de la mise à disposition de la machine pendant toute la durée de l'intervention.

Toute interruption indépendante de TAO-MÉCA (machine utilisée pendant l'intervention, absence de l'opérateur, attente d'autorisation, etc.) pourra donner lieu à une facturation du temps d'attente.

ARTICLE 22 — DEVOIR DE CONSEIL

TAO-MÉCA exerce un devoir de conseil dans le cadre de chacune de ses interventions.

Lorsque des anomalies, usures, défauts ou risques sont constatés, ceux-ci sont signalés au client et peuvent faire l'objet de recommandations écrites figurant sur le rapport d'intervention.

Le client reste libre de suivre ou non ces recommandations.

En cas de refus ou de report des réparations préconisées, TAO-MÉCA ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de cette décision.

ARTICLE 23 — OBLIGATION DE MOYENS

TAO-MÉCA est tenue à une obligation de moyens.

Elle met en œuvre l'ensemble des compétences, matériels et procédures nécessaires afin de réaliser les prestations conformément aux règles de l'art.

En revanche, TAO-MÉCA ne garantit pas l'absence de pannes futures, notamment lorsque celles-ci résultent :

- de l'usure normale du matériel ;
- d'une utilisation non conforme ;
- d'un défaut d'entretien antérieur ;
- d'un vice caché ;
- d'un événement extérieur.

ARTICLE 24 — ESSAIS ET VALIDATION

À l'issue de l'intervention, un essai fonctionnel peut être réalisé lorsque les conditions le permettent.

Cet essai a uniquement pour objet de vérifier le bon fonctionnement des éléments ayant fait l'objet de l'intervention.

Il ne constitue pas une validation complète de l'état général de la machine.

ARTICLE 25 — PANNES INDÉPENDANTES

Une panne ultérieure affectant un organe différent de celui ayant fait l'objet de la prestation ne saurait engager la responsabilité de TAO-MÉCA.

Chaque intervention est limitée aux opérations expressément prévues dans le devis, le bon de commande ou le rapport d'intervention.

ARTICLE 26 — LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de TAO-MÉCA est limitée aux dommages directs résultant d'une faute prouvée dans l'exécution de la prestation.

En aucun cas, TAO-MÉCA ne pourra être tenue responsable des dommages indirects tels que :

- perte d'exploitation ;
- perte de chiffre d'affaires ;
- retard de chantier ;
- pénalités contractuelles ;
- perte de marché ;
- immobilisation de personnel ;
- location de matériel de remplacement ;
- manque à gagner.

ARTICLE 27 — GARANTIE DES PIÈCES

Les pièces fournies bénéficient exclusivement de la garantie accordée par leur fabricant.

TAO-MÉCA accompagne le client dans les démarches de garantie lorsque cela est possible.

La garantie ne couvre pas :

- l'usure normale ;
- une mauvaise utilisation ;
- un montage modifié par un tiers ;
- un manque d'entretien ;
- un choc ou un accident.

ARTICLE 28 — GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées sont garanties contre les défauts d'exécution imputables à TAO-MÉCA.

Cette garantie est strictement limitée à la reprise de la prestation concernée.

Elle ne couvre pas les défaillances résultant :

- d'une intervention d'un tiers ;
- d'une mauvaise utilisation ;
- d'un défaut d'entretien ;
- d'une panne sans lien avec la prestation réalisée.

ARTICLE 29 — UTILISATION APRÈS ALERTE

Lorsque TAO-MÉCA signale un défaut pouvant affecter la sécurité ou la fiabilité du matériel, toute poursuite de son utilisation relève de la seule responsabilité du client.

Cette mention pourra être inscrite sur le rapport d'intervention.

ARTICLE 30 — PHOTOS D'INTERVENTION

Afin d'assurer le suivi technique des matériels et de justifier les travaux réalisés, TAO-MÉCA pourra prendre des photographies avant, pendant et après l'intervention.

Ces photographies sont conservées dans le dossier technique du client.

Elles peuvent être utilisées comme élément de preuve en cas de contestation.

Aucune photographie ne sera utilisée à des fins commerciales sans l'accord préalable du client lorsque celui-ci est identifiable.

ARTICLE 31 — ARCHIVAGE DES DONNÉES

Les rapports d'intervention, devis, factures, photographies et documents techniques sont archivés par TAO-MÉCA pendant la durée légale applicable.

Ces documents pourront être produits en cas de litige.

ARTICLE 32 — RÉCLAMATIONS

Toute contestation relative à une prestation devra être formulée par écrit dans un délai de **15 jours calendaires** suivant la date de la facture ou du rapport d'intervention.

Passé ce délai, la prestation est réputée acceptée, **sans préjudice des garanties légales applicables**.

ARTICLE 33 — ASSURANCES

TAO-MÉCA déclare être titulaire des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, notamment une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter de l'exécution de ses prestations, dans les limites et conditions prévues par le contrat d'assurance.

Le véhicule atelier ainsi que les équipements embarqués sont couverts par les assurances obligatoires en vigueur.

Les garanties souscrites sont limitées aux plafonds, exclusions et franchises prévus par les contrats d'assurance.

Une attestation d'assurance pourra être communiquée au client sur simple demande.

ARTICLE 34 — RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les pièces détachées, fournitures et consommables vendus par TAO-MÉCA demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral des sommes dues par le client, conformément aux dispositions légales applicables.

Le transfert des risques intervient toutefois dès la livraison ou l'installation des pièces sur le matériel du client.

En cas de défaut de paiement, TAO-MÉCA se réserve le droit d'engager toute action utile pour obtenir le règlement des sommes dues, dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 35 — CONFIDENTIALITÉ

TAO-MÉCA s'engage à préserver la confidentialité des informations techniques, commerciales, financières et organisationnelles portées à sa connaissance dans le cadre de ses interventions.

Sauf obligation légale ou accord écrit du client, aucune information relative aux chantiers, matériels, procédés, documents ou activités du client ne sera communiquée à des tiers.

Le personnel de TAO-MÉCA est tenu à la même obligation de confidentialité.

Cette obligation demeure applicable après la fin de la relation commerciale.

ARTICLE 36 — SOUS-TRAITANCE

TAO-MÉCA pourra, lorsque les circonstances l'exigent, confier tout ou partie de l'exécution d'une prestation à un sous-traitant qualifié ou à un collaborateur dûment habilité.

TAO-MÉCA demeure responsable de la bonne exécution des prestations réalisées pour son compte, dans les conditions prévues par les présentes CGV.

Le recours à un sous-traitant ne modifie en rien les engagements contractuels pris envers le client.

Le sous-traitant est tenu de respecter les mêmes exigences de confidentialité, de sécurité et de qualité que TAO-MÉCA.

ARTICLE 37 — GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de ses prestations, TAO-MÉCA veille à assurer la gestion des déchets issus de ses interventions conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles usagées, filtres, chiffons souillés, batteries, liquides techniques et autres déchets pris en charge par TAO-MÉCA sont triés et orientés vers des filières de traitement agréées.

Sauf demande contraire du client, les pièces remplacées peuvent être laissées à sa disposition. À sa demande, TAO-MÉCA pourra également en assurer l'évacuation conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 38 — FORCE MAJEURE

TAO-MÉCA ne pourra être tenue responsable de tout retard ou de toute inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment concernés : les catastrophes naturelles, incendies, inondations, mouvements sociaux, pandémies, décisions administratives, ruptures d'approvisionnement imprévisibles, accidents empêchant les déplacements ou toute circonstance indépendante de la volonté de TAO-MÉCA rendant l'exécution de la prestation impossible ou dangereuse.

L'exécution des obligations est suspendue pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 39 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de la relation commerciale sont utilisées exclusivement pour la gestion des devis, commandes, interventions, factures, garanties et du suivi de la clientèle.

TAO-MÉCA s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que toute réglementation française applicable.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition.

ARTICLE 40 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

À défaut d'accord, les juridictions compétentes seront déterminées conformément aux règles du droit français applicables.

ARTICLE 41 — ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute signature d'un devis, émission d'un bon de commande ou demande d'intervention implique l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV avant toute prestation et les accepter sans réserve.

Mise à jour : 23/07/2026

TAO-MÉCA
— ENTRETIEN & MAINTENANCE D' ENGIN TP —